

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Sous-Secrétariat d'État du Service de Santé Militaire

BLESSÉS DE GUERRE

LIVRET D'APPAREILLAGE

Nom *Urbain*

Prénoms *Jean - Baptiste*

Né le *11 mai 1885*

Département *de l'Allier*

Classe *1905*

## 1° Ce que doit savoir le soldat mutilé

L'Etat fournit gratuitement au soldat mutilé les appareils prothétiques qui lui sont nécessaires.

L'Etat assure également les réparations et le remplacement de ces appareils.

Le mutilé est rattaché au Centre de Prothèse le plus voisin de son domicile.

A chaque changement de domicile il doit informer le centre auquel il est rattaché pour que sa mutation soit faite et qu'il soit inscrit au nouveau Centre dont il dépendra.

### DÉLIVRANCE DES APPAREILS

Le type de l'appareil alloué est choisi d'un commun accord entre le Chef de Centre de prothèse et le mutilé lui-même. Ce dernier a toujours intérêt à s'inspirer des conseils du Chef de Centre, qui est un médecin spécialisé dans l'art de la Prothèse et de la réadaptation professionnelle.

### NOMBRE ET NATURE DES APPAREILS ALLOUÉS

#### Amputés du membre supérieur.

Les amputés du membre supérieur dont le moignon est encore suffisant pour permettre le travail ont droit :

- 1° à un bras de secours ;
- 2° à un bras articulé comprenant :
  - a) un bras de travail avec accessoires professionnels généraux ou spéciaux.
  - b) un avant-bras et une main de parade avec pouce articulé.

Les amputés dont le moignon ne peut permettre le travail ont droit à un bras de parade articulé.

Les amputés doubles du membre supérieur ont droit à deux bras articulés.

#### **Amputés du membre inférieur.**

Les amputés du membre inférieur ont droit :

1<sup>o</sup> à un pilon rigide de marche dit « pilon de secours ».

2<sup>o</sup> à une jambe articulée avec ou sans verrou de blocage du genou, suivant la préférence et les occupations du blessé.

Les **amputés des deux jambes** ont droit à deux jambes construites au mieux de leurs intérêts. Ceux qui ont des moignons ne pouvant pas être appareillés pourront être pourvus d'une petite voiture.

#### **Mutilés non amputés.**

Les mutilés non amputés (atteints de pseudarthroses, paralysies consécutives à des sections de nerfs, etc.), auxquels un appareil est nécessaire, ont également droit à l'allocation de deux appareils.

Les mutilés de toutes catégories étant munis de deux appareils, dont un de secours, doivent veiller soigneusement, pour n'être pas arrêtés dans leurs occupations au cas où l'un de ces appareils aurait besoin de réparations, à ce que les deux appareils ne soient pas inutilisables en même temps.

#### **Entretien des appareils.**

Dans leur intérêt et dans celui de l'Etat, les mutilés doivent entretenir soigneusement leur appareil, sous peine de voir leur responsabilité engagée au cas où le remplacement prématuré serait nécessité par une négligence manifeste d'entretien.

A cet effet, il convient de huiler les différentes articulations, d'entretenir le cuir, d'éviter l'humidité et de vérifier les coutures.

Ne jamais attendre que l'appareil soit gravement détérioré pour l'envoyer en réparation.

#### **Réparations et remplacement des appareils.**

**Réparations.** — Tout appareil à réparer doit être envoyé en **port dû** (messageries grande vitesse) au Centre d'appareillage auquel est rattaché le mutilé.

Il sera renvoyé à l'intéressé dans un délai maximum de 15 jours, à partir de la réception.

**Remplacement.** — Les appareils sont remplacés quand ils sont hors d'usage, mais seulement dans les délais réglementaires — sauf le cas de force majeure (accident, etc...). Il pourra être nécessaire que le mutilé se rende au Centre d'appareillage lors du renouvellement de l'appareil, en raison des modifications possibles du moignon : en ce cas, il recevra des bons de transport gratuits, et il pourra être hospitalisé gratuitement pendant le temps jugé nécessaire par le Chef du Centre.

**Appareillage des mutilés en dehors de l'Etat.** — Les mutilés ayant toujours droit à des appareils fournis par l'Etat, les appareils achetés personnellement par eux ou fournis par des Sociétés privées ne sont pas remboursés.

Ils peuvent cependant être réparés ou remplacés par l'Etat suivant avis du Chef de Centre. Mais le remplacement sera toujours fait par un appareil du modèle type.

**Rééducation professionnelle.**

L'Etat a considéré comme un devoir de donner à chaque blessé de guerre la possibilité de reprendre sa place au travail. Quel que soit le salaire que son travail pourra assurer au mutilé, le taux de sa pension de retraite, basé uniquement sur l'invalidité résultant de sa blessure, ne peut être modifié. C'est une créance définitive qui ne peut, en aucun cas, être discutée ou réduite.

Le blessé a donc tout intérêt à faire son possible pour se mettre en état d'exercer utilement une profession dont les profits viendront accroître sa pension. Son salaire sera d'autant plus élevé que le blessé se sera mieux soumis à la rééducation professionnelle qui, le plus souvent, le dirigera vers son ancienne profession.

La rééducation professionnelle est assurée au Centre même d'appareillage où les blessés peuvent rester tout le temps nécessaire à leur rééducation.

Le mutilé peut demander à entrer dans une école de rééducation professionnelle.

La liste de ces Ecoles lui sera remise par le Chef de Centre.

Au Centre ou dans les écoles, le mutilé trouvera l'aide et les conseils qui lui permettront de reprendre dans la Société la place qui lui est due. C'est ainsi que tous ceux qui ont versé leur sang pour la défense de la Patrie pourront contribuer, par leur travail, à en assurer la grandeur et la prospérité.

**2° Partie administrative**

SITUATION MILITAIRE DE L'INTÉRESSÉ

Nom *Urbanin*  
 Prénoms *Jean-Baptiste*  
 Age *32 ans*  
 Profession *Cultivateur*  
 Né le *11 mai 1885*  
 à *Cindes* Canton de *Jaligny*  
 Département de *S. Ollier*  
 Classe *1909*  
 Citations, décorations *Néant*  
 Réforme

DOMICILE AU SORTIR DU CENTRE  
D'APPAREILLAGE

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

LIVRET D'APPAREILLAGE

DESCRIPTION DETAILLÉE  
de la mutilation

*Resection épaule  
gauche, limitation  
extension du  
coude*

SEJOURS AUX CENTRES D'APPAREILLAGE  
ET DESIGNATION DE CES CENTRES (1)

DATES

DÉSIGNATION DES CENTRES

(1) Si le mutilé est appareillé par une Société privée, celle-ci inscrira sur ce livret les mêmes indications que les centres d'appareillage.

APPAREILLAGE (1)

DATE DE LIVRAISON  
des appareils,  
des réparations  
et des remplacements

NATURE DE L'APPAREIL  
(Indiquer  
le numéro de l'appareil,  
le nom du fabricant  
et le prix)

SIGNATURE  
du Chef de Centre  
et  
cachet du Centre

ACCEPTATION  
et  
signature  
de  
l'intéressé  
(2)

1 *28 juin  
1912*

*Epaullière  
et appareil  
moules  
à l'usage du Centre*

2.

3.

4.

(1) Si le mutilé est appareillé par une Société privée celle-ci inscrira sur ce livret les mêmes indications que les Centres d'appareillage.

(2) En cas de contestation un procès-verbal sera établi et gardé au Centre. Mention en sera faite au présent livret.